



Chemins ruraux - p.5

## SOMMAIRE

■ **PAGE 2**  
**ACTUALITÉ DE L'ATD**

L'équipe des conseillers techniques et juridiques. A votre service...

■ **PAGE 3**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Contrats des collectivités territoriales. Régularisation d'une délibération illégale ...

■ **PAGE 4**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

Bulletin municipal des communes de 3500 habitants et plus. Espace réservé aux élus minoritaires ...

■ **ADMINISTRATION**

Avis du service des domaines ...

■ **PAGE 5**  
**ADMINISTRATION**

Aliénation des chemins ruraux anciens...

■ **ADMINISTRATION**

Notion de logement décent ...

■ **PAGE 6**  
**FINANCES**

Redevances d'occupation du domaine public ...

■ **ACTION SOCIALE**

Prestations d'aide sociale facultative. Pièces justificatives...

■ **PAGE 7**  
**ACTUALITÉ DE L'ATD**

La question du mois...

■ **CULTURE**

Le Bonheur à titre provisoire...

■ **PAGE 8**  
**DOCUMENTATION**

## Edito



Georges FLAMENGT  
Président

Des changements étant intervenus depuis une année au sein du personnel de l'Agence, il convenait que ce numéro de Partenaires vous présente plus particulièrement celles et ceux qui sont en permanence vos interlocuteurs directs.

N'hésitez pas à les contacter par tout moyen à votre convenance, à les rencontrer à l'Agence ou à leur fixer rendez-vous dans votre mairie. Ils sont à votre disposition.

Le site internet de l'ATD ([www.atd59.fr](http://www.atd59.fr)) vient d'être mis à jour grâce au "webmaster" que l'Agence vient de recruter, Monsieur François LESS.

En attendant la refonte prochaine de ce site qui a vocation à constituer un lien supplémentaire entre nous, vous pouvez y obtenir une information détaillée sur le domaine de compétence de nos conseillers techniques et juridiques.

2005 verra également s'intensifier le rythme des réunions cantonales : la première d'entre elles se tiendra à Gravelines le 23 février prochain. D'autres sont également prévues peu après, toujours dans les Flandres, puis dans le Valenciennois.

Enfin, le calendrier des instances de l'Agence est d'ores et déjà fixé : le Bureau se réunira le 7 mars prochain et le Conseil d'Administration le 21 mars.





## Ressources humaines

**L'équipe  
des conseillers  
techniques.  
A votre  
service...**

**LAURENCE BROUTIN**

Conseiller juridique chargée des personnes âgées, petite enfance, insertion prévention jeunesse, personnes handicapées, santé, association, conseil municipal, élections

[lbroutin@atd59.fr](mailto:lbroutin@atd59.fr)

**VALERIE BURGNIES**

Conseiller juridique chargée du droit public - droit privé : urbanisme, construction, immobilier, environnement, droit des contrats, intercommunalité, pouvoirs de police et responsabilité du maire

[vburnies@atd59.fr](mailto:vburnies@atd59.fr)

**LAETITIA CENSIER**

En charge des finances (réalisation des études financières), du budget, de la fiscalité et des marchés publics.

[lcensier@atd59.fr](mailto:lcensier@atd59.fr)

**FRANCOIS DOBRZYNSKI**

Conseiller technique à la culture : questions d'ordre juridique, conseil aux communes et à leurs groupements en matière de programmation et d'organisation de spectacles. Assure également la coordination du Réseau départemental de diffusion culturelle.

[fdobrzynski@atd59.fr](mailto:fdobrzynski@atd59.fr)

**ANNE SECCHI**

Spécialiste de la gestion du personnel (droit public, droit privé), de l'état civil, des écoles et de la législation funéraire.

[asecchi@atd59.fr](mailto:asecchi@atd59.fr)



## Délibération

## Contrats des collectivités territoriales. Régularisation d'une délibération illégale...

**UNE NOUVELLE DÉLIBÉRATION À PORTÉE RÉTROACTIVE EST POSSIBLE, À TITRE EXCEPTIONNEL, EN RAPPORTANT LE MOTIF DE L'ANNULATION DU PREMIER ACTE AUX CONSÉQUENCES DE CELLE-CI SUR LES EFFETS DU CONTRAT.**

■ Considérant en premier lieu que, lorsqu'un acte détachable d'un contrat a été annulé pour excès de pouvoir en raison d'un vice qui lui était propre, dépourvu de tout lien avec le contrat lui-même, et que l'effet rétroactif de cette annulation est de nature à emporter sur les effets du contrat des conséquences manifestement excessives au regard du motif de l'annulation, la collectivité concernée peut, à titre exceptionnel, valider cet acte en lui substituant rétroactivement un nouvel acte, apuré du vice qui l'affectait ; que cette possibilité n'est pas affectée par les dispositions du code général des collectivités territoriales organisant l'obligation de transmission au représentant de l'État de certains actes des collectivités territoriales, et qui, pour subordonner le caractère exécutoire d'un tel acte à sa transmission, n'interdisent pas par elles-mêmes sa rétroactivité ;

■ Considérant que, par un jugement du 21 février 1995 devenu définitif, le Tribunal administratif de Grenoble a annulé la délibération du 16 novembre 1992 par laquelle le conseil municipal de la commune de Romans-sur-Isère avait décidé de confier à la Compagnie Générale des Eaux l'exploitation des services de distribution d'eau potable et de l'assainissement et donné mandat au maire pour mettre au point les contrats d'affermage définitifs et les signer, au motif que la procédure de convocation du conseil municipal, prescrite par les dispositions de l'article L. 121-10 du code des communes alors applicable, n'avait pas été respectée ; qu'afin de régulariser la passation des contrats, intervenue le 26 novembre 1992 selon les pièces du dossier, le conseil municipal a décidé, par

une nouvelle délibération du 27 mars 1995, la réitération, la confirmation et l'adoption des termes de la délibération du 16 novembre 1992 désignant la Compagnie Générale des Eaux et autorisant le maire à signer les contrats d'affermage du 20 novembre 1992 ;

■ Considérant que, par cette délibération, le conseil municipal de Romans-sur-Isère a, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif [jugement du 19 novembre 1998], entendu valider rétroactivement la signature par le maire des contrats dont s'agit ; que, toutefois, compte - tenu d'une part du motif, purement formel, de l'annulation de la délibération du 16 novembre 1992, d'autre part des effets qu'emporte une telle annulation sur la régularité de la passation des contrats, dont la nullité serait susceptible d'être ainsi invoquée à tout instant devant le juge du contrat, ladite annulation, par l'incertitude qu'elle génère, emporte sur la poursuite normale des relations contractuelles des conséquences manifestement excessives ; que la commune de Romans-sur-Isère était ainsi fondée à procéder rétroactivement, ainsi qu'elle l'a fait, à la régularisation du vice entachant sa délibération initiale (...)

CAA de Lyon 13/07/04 M. René X.





## Droit d'expression

## Bulletin municipal des communes de 3500 habitants et plus. Espace réservé aux élus minoritaires...

**IL NE PARAÎT PAS ILLÉGAL, EN L'ABSENCE DE JURISPRUDENCE SUR CES POINTS, D'UNE PART QUE LES PAGES RÉSERVÉES SOIENT INSÉRÉES DANS LE BULLETIN SANS ÊTRE BROCHÉES, D'AUTRE PART QUE LES REPRÉSENTANTS D'UNE TENDANCE MINORITAIRE CÈDENT LEUR ESPACE D'EXPRESSION À D'AUTRES ÉLUS D'OPPOSITION**

■ L'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2002 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, confère aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale le droit de s'exprimer dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune, sous quelque forme que ce soit. Le règlement intérieur du conseil municipal doit définir les modalités d'application de cette disposition qui prévoit qu'un espace est réservé à ces élus(...) Ainsi, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, le fait que les pages réservées à ces élus ne soient pas brochées ne paraît pas illégal, dès lors qu'elles sont insérées dans le bulletin.

■ (...) Si le ou les représentants d'une tendance politique minoritaire ne souhaitent pas utiliser l'espace qui leur est réservé dans le bulletin et préfèrent le céder à d'autres élus d'opposition, cet arrangement n'apparaît pas illégal. En l'absence de jurisprudence sur ce point, on peut considérer que, la loi réservant " un espace " à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans leur ensemble, l'utilisation de cet espace revient à ces élus qui, en cas de renonciation à l'exercice de leur droit, peuvent le rétro-céder à des collègues, quand bien même le règlement intérieur aurait précisé la place attribuée à chaque tendance minoritaire

JO Sénat du 16/12/2004 QE n° 13861 p. 2912



## ADMINISTRATION

## Gestion du patrimoine

## Avis du service des domaines...

**IL N'EXISTE DE SEUIL MINIMUM DE CONSULTATION NI POUR LES ACQUISITIONS PAR VOIE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, NI POUR LES CESSIONS EFFECTUÉES PAR UNE COMMUNE DE 2000 HABITANTS ET PLUS, RAPPÈLE UNE RÉPONSE MINISTÉRIELLE**

■ La consultation du service des domaines par les collectivités territoriales, et notamment les communes, est, essentiellement régie par deux dispositions. D'une part, l'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (...) dispose que les projets d'acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente. En outre, les acquisitions poursuivies par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être également précédées d'un avis du directeur des services fiscaux sans montant minimum. Ces seuils ont été fixés respectivement à 75 000 euros en valeur vénale pour les projets d'acquisition et à 12 000 euros de loyer annuel, charges comprises,

pour les prises à bail, par l'arrêté du 17 décembre 2001 (...).

■ La simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial remplace désormais la décision expresse de passer outre naguère exigée des consultants(...). D'autre part, l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, relative aux marchés publics et délégation de services publics, dispose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines. En revanche, il n'existe pas de seuil minimum de consultation ni de procédure de passer outre. La commune peut procéder à une cession en retenant un prix différent de la valeur déterminée par le service des domaines mais la motivation de la délibération doit, notamment, porter sur le prix.





## Chemins ruraux

## Aliénation des chemins ruraux anciens...



**L'AFFECTATION À L'USAGE DU PUBLIC EST PRÉSUMÉE, NOTAMMENT PAR L'UTILISATION DU CHEMIN RURAL COMME VOIE DE PASSAGE, CE QUI APPORTE DES GARANTIES D'INFORMATION SUFFISANTES AUX USAGERS**

■ La procédure d'aliénation des chemins ruraux anciens, utilisés pour la randonnée, ne contient aucune disposition spécifique propre à informer les usagers de ces chemins demeurant à l'extérieur de la commune. Toutefois, de nouveaux textes ne semblent pas indispensables dès lors que **les principaux chemins** utilisés par les promeneurs sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ou appartiennent à plusieurs communes ou constituent un même itinéraire de promenade s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, et que, dans ce cas, leur procédure d'aliénation contient des **dispositions spécifiques d'information** des usagers extérieurs à la commune, notamment aux

**articles R. 161-25 à R. 161-27 du code rural**. En outre, la possibilité pour une commune d'aliéner un chemin rural est réduite : le chemin doit avoir cessé d'être affecté à l'usage du public. Or **l'article L. 161-2 du code rural**, qui pose la présomption de cet usage du public notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage, conduit à ce que la seule fréquentation du chemin par des promeneurs suffit à caractériser son affectation à l'usage du public. Ces dispositions offrent ainsi aux utilisateurs des chemins ruraux de nouvelles garanties préalables à leur aliénation qui concourent à la préservation de ces chemins.

JO Sénat du 06/01/05 QE n° 12911 p.19



## Logement

## Notion de logement décent...



**L'EXIGENCE DE LA DÉLIVRANCE D'UN LOGEMENT DÉCENT IMPOSE SON ALIMENTATION EN EAU COURANTE, BIEN QU'EN L'ESPÈCE LA LOCATAIRE AIT ACCEPTÉ DE S'INSTALLER DANS UNE HABITATION QUI EN ÉTAIT DÉPOURVUE.**

■ Attendu que le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, de délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, **un logement décent**;

■ Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 28 septembre 2001), que Mme X..., locataire, selon un bail du 6 mai 1983 soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, de locaux d'habitation gérés par l'Office public d'aménagement et de construction d'Amiens (l'OPAC) et appartenant à la commune d'Amiens, a assigné celle-ci le 20 décembre 1999 pour la faire condamner à remplir son obligation de délivrance en effectuant les **travaux nécessaires à l'approvisionnement des lieux en eau courante**;

■ Attendu que pour débouter Mme X... de cette demande, l'arrêt retient que le loyer du logement classé en catégorie IV a été déterminé en considération de ce classement, que Mme X... a été informée de ce qu'il ne sera pas possible de faire installer l'eau courante, que l'OPAC lui avait fait une proposition de relogement qu'elle avait refusé ;

■ Qu'en statuant ainsi, alors que l'exigence de la délivrance au preneur d'un logement décent impose son alimentation en eau courante, la cour d'appel a violé le texte susvisé (...);

Cour de Cassation 15/12/04  
Mme Monique L.



Recettes

## Redevances d'occupation du domaine public...



**LEUR MONTANT PEUT ÊTRE CALCULÉ EN TENANT COMPTE DES AVANTAGES DE TOUTE NATURE PROCURÉS AU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.**

■ Considérant que M. X, exploitant un commerce de fleurs à Lens, a formé opposition à l'exécution d'un commandement de payer délivré le 20 décembre 1994 par le trésorier principal de Lens pour valoir paiement à la commune de Lens de redevances d'un montant de 476 989 F réclamées au titre de l'installation de son étalage sur la voie publique communale du mois de mai 1990 au mois de novembre 1990 (...);

■ Considérant (...) que les communes sont fondées à recouvrer au titre des occupations privatives de leur domaine public des redevances

calculées en tenant compte des avantages de toute nature procurés au concessionnaire ou permissionnaire de voirie; que, dès lors, en se fondant, pour rejeter la demande en décharge de M. X, sur ce que le montant des redevances réclamées n'était pas excessif compte tenu de l'avantage que le requérant était susceptible de tirer de l'occupation du domaine public, sans rechercher si ce montant aurait été supérieur à la valeur locative d'une propriété privée comparable à cette dépendance du domaine public, la cour n'a pas commis d'erreur de droit(...);

CE 11/10/04 n° 254236 M. Léandre X



## ACTION SOCIALE

CCAS

## Prestations d'aide sociale facultative. Pièces justificatives...



**IL APPARTIENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS, EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES EN FIXANT LA LISTE, DE DÉTERMINER LES PIÈCES JUSTIFICATIVES NÉCESSAIRES À L'OCTROI DE CES AIDES.**

■ En plus de la participation qu'ils apportent à l'instruction des dossiers d'aide sociale légale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) peuvent, dans le cadre de l'action générale de prévention et de développement social qu'ils animent dans la commune ou les communes concernées, intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables (art. L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles) (...).

■ L'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales (...) a également ouvert aux CCAS et CIAS, dans le cadre des actions sociales qu'ils mènent dans les domaines de l'alimentation, de l'hygiène, de l'habillement, des transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs, la possibilité de remettre aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés "chèque d'accompagnement personnalisé" pour acquérir des biens et services dans les catégories qu'ils ont défini. Ces différentes prestations participent de l'aide sociale facultative, laquelle ne fait pas l'objet, contrairement à l'aide sociale légale, d'un encadrement législatif précis mais doit (...) répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social (...) et respecter les principes généraux du droit parmi lesquels le principe

d'égalité. Il résulte par ailleurs des articles 20 et 21 du décret précité qu'il appartient au conseil d'administration du centre d'action sociale de définir les conditions d'attribution des prestations facultatives qu'il souhaite mettre en place, ce qui implique qu'il doit déterminer notamment leur nature (en espèce et/ou en nature), leur importance, leur mode de calcul et, si besoin, les pièces justificatives nécessaires à leur octroi (...)

■ Ainsi, contrairement à l'aide sociale légale, pour laquelle existent des listes légales ou réglementaires de pièces justificatives (...), il n'existe pas, au titre de la législation sociale, de liste légale de pièces justificatives pour justifier l'octroi des prestations d'aide sociale facultative relevant des CCAS et CIAS. Il convient toutefois de préciser que le conseil d'administration du centre d'action sociale demeure, s'agissant des pièces justificatives qu'il pourrait demander, tenu par les dispositions figurant dans les décrets n° 2000-1277 du 26 décembre 2000, portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, et le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives (...)



## La question du mois

**QUESTION :****DE QUELS MOYENS dispose un maire vis-à-vis des mariages de complaisance ?****Réponse :**

Il convient en premier lieu d'indiquer que l'officier d'état civil ne peut subordonner la célébration du mariage d'un étranger à la régularité de son séjour en France.

En revanche, bien que les moyens de contrôle dont il dispose sont limités, il peut saisir le Procureur de la République lorsque existent des " indices sérieux " laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé (cf. article 175-2 du code civil).

Ces éléments contenus dans [la circulaire du Garde des Sceaux du 16 juillet 1992](#) sont les suivants : retards répétés et anormaux dans la production des pièces du dossier de mariage ; projets de mariage successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement de futur conjoint ; présentation du dossier et

accomplissement des diverses formalités par un tiers servant d'interprète entre les futurs époux, ou par un seul des époux sans que l'autre y soit jamais associé ; état d'hébétéude ou existence de traces récentes de coups constatés lors du dépôt du dossier ou de la cérémonie ; déclarations mêmes rétractées du futur conjoint sur les pressions qu'il subit ; projets de mariage de couples différents comportant les mêmes témoins ; reconnaissance d'une situation personnelle ou sociale particulière laissant présumer que l'intéressé ne peut accepter l'union en toute liberté ; attitude distante des époux, présence d'un témoin ou d'un membre de la famille servant d'interprète entre les époux constatée lors de la célébration.



## CULTURE

## Compagnie Serge et Marcelle

Les arts plastiques sont le premier domaine de Serge Flamenbaum. Il peint, sculpte (totems) puis en vient au dessin. Là éclate son humour décalé dans les bulles par lesquelles ses personnages s'expriment. De ces dessins naissent des textes qui s'étoffent et deviennent la matière première de spectacles créés avec sa complice Marcelle Fontaine.

"Serge et Marcelle" viennent nous offrir du bonheur... à titre provisoire. L'indigestion est-elle à craindre ? Le duo s'engouffre sans filet et sans logique apparente dans leur spectacle avec un humour absurde et décalé. D'une analyse architecturale d'un pan de mur nordiste à la propagation du bonheur par une guirlande de dépliants publicitaires scotchés, ils ne s'en départissent jamais. La causticité, le sérieux pince-sans-rire est

leur marque de fabrique. La gravité paraît à cents lieues et pourtant, perce une certaine tension tissée de fragilité. A bien y réfléchir, l'absurde nous guette tous. L'autodérision, le rire sont alors salvateurs. Ce soir là, la salle riait à gorge déployée...

**Contact :** Serge Flamenbaum  
44 rue Vauban 59100 Roubaix  
Téléphone : 03 20 70 48 27  
Tél. mobile : 06 81 04 65 72

Une heure de spectacle, deux comédiens, lumière fixe (plein feu).

Tarif : 850 €

Demande d'aide à la diffusion culturelle du Département du Nord en cours.

Serge et Marcelle interviennent également dans les lieux publics : cafés, rues, librairies...

## Le Bonheur à titre provisoire ...





## Textes Officiels

## ■ Action sociale

■ Décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

J.O du 30/12/04 p. 22297

■ Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

J.O du 01/01/05 p. 52

■ Décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles

J.O du 01/01/05 p. 58

■ Décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 relatif au contrat type prévu à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles

J.O du 01/01/05 p. 58

## ■ Finances

■ Arrêté du 28 décembre 2004 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs

J.O du 01/01/05 p. 32

■ Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005

J.O du 31/12/04 p. 22459

## ■ Marchés publics

■ Circulaire du 16 décembre 2004 modifiant la circulaire du 7 janvier 2004 portant manuel d'application du code des marchés publics

J.O du 1 janvier 2005 page 128

## ■ Personnel

■ Décret n° 2004-1381 du 21 décembre 2004 relatif à la fixation du contingent annuel d'heures supplémentaires prévu aux articles L. 212-6 du code du travail et L. 713-11 du code rural

J.O du 22/12/04 p. 21770

■ Décret n° 2004-1547 du 30 décembre 2004 modifiant le décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

J.O du 01/01/05 p. 138

■ Décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en application de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

J.O du 01/01/05 p. 139

■ Décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005 portant approbation de la convention type prévue par l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

J.O du 05/01/05 p. 225

■ Décret n° 2005-9 du 6 janvier 2005 modifiant le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

J.O du 07/01/05 p. 324

## ■ Population

■ Arrêté du 14 décembre 2004 définissant le modèle du formulaire " attestation d'accueil "

J.O du 22 /12/04 p. 21769

## PRESSE

## ■ Les accidents de service en 10 questions

La Gazette des communes n° 01/1771

du 03/01/05 p. 74

■ Le nouveau pouvoir de police du président d'un établissement public de coopération intercommunale

L'Actualité Juridique Droit Administratif n° 1/ 2005

du 10/01/05 p. 21

■ Marchés de moins de 4000 euros : le cadeau empoisonné fait aux acheteurs publics

L'Actualité Juridique Droit Administratif n° 1/ 2005

du 10/01/05 p. 30